

## TRIBUNAL

## Arrêt du Tribunal du 13 mai 2015 — Niki Luftfahrt/Commission

(Affaire T-511/09) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Aide à la restructuration accordée par l'Autriche en faveur du groupe Austrian Airlines — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun, sous réserve du respect de certaines conditions — Privatisation du groupe Austrian Airlines — Détermination du bénéficiaire de l'aide — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté»)**

(2015/C 213/43)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Niki Luftfahrt GmbH (Vienne, Autriche) (représentants: H. Asenbauer et A. Habeler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Martenczuk et K. Gross, agents, assistés de G. Quardt, avocat, puis B. Martenczuk et R. Sauer, agents, assistés de G. Quardt et J. Lipinsky, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République d'Autriche (représentants: C. Pesendorfer et M. Klamert, agents); Deutsche Lufthansa AG (Cologne, Allemagne) (représentants: initialement H.-J. Niemeyer, H. Ehlers et M. Rosenberg, puis H.-J. Niemeyer, H. Ehlers, C. Kovács et S. Völcker, avocats); Austrian Airlines AG (Vienne) (représentants: initialement H.-J. Niemeyer, H. Ehlers et M. Rosenberg, puis H.-J. Niemeyer, H. Ehlers et C. Kovács, avocats); et Österreichische Industrieholding AG (Vienne) (représentants: T. Zivny, P. Lewisch et H. Kristoferitsch, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2010/137/CE de la Commission, du 28 août 2009, Aide d'État C 6/09 (ex N 663/08) — Autriche Austrian Airlines — Plan de restructuration (JO 2010, L 59, p. 1), déclarant compatible avec le marché commun, sous réserve du respect de certaines conditions, l'aide à la restructuration accordée par la République d'Autriche en faveur du groupe Austrian Airlines dans le cadre du rachat de ce dernier par le groupe Lufthansa.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Niki Luftfahrt GmbH supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, par Österreichische Industrieholding AG, par Deutsche Lufthansa AG et par Austrian Airlines AG.
- 3) La République d'Autriche supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 80 du 27.3.2010.

## Arrêt du Tribunal du 13 mai 2015 — Niki Luftfahrt/Commission

(Affaire T-162/10) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Concentrations — Transport aérien — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun — Appréciation des effets de l'opération sur la concurrence — Engagements»)**

(2015/C 213/44)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Niki Luftfahrt GmbH (Vienne, Autriche) (représentants: H. Asenbauer et A. Habeler, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement S. Noë, R. Sauer et N. von Lingen, puis S. Noë, R. Sauer et H. Leupold, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République d'Autriche (représentants: initialement C. Pesendorfer, E. Riedl et A. Posch, puis C. Pesendorfer et M. Klamert, agents); Deutsche Lufthansa AG (Cologne, Allemagne) (représentants: initialement S. Völcker et A. Israel, puis S. Völcker et J. Orologas, avocats); et Österreichische Industrieholding AG (Vienne) (représentants: H. Kristoferitsch, P. Lewisch et B. Kofler-Senoner, avocats)

## Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 6690 final de la Commission, du 28 août 2009, déclarant une concentration compatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.5440 — Lufthansa/Austrian Airlines).

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Niki Luftfahrt GmbH supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, par Österreichische Industrieholding AG et par Deutsche Lufthansa AG.*
- 3) *La République d'Autriche supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 19.6.2010.

---

## Arrêt du Tribunal du 12 mai 2015 — Technion et Technion Research & Development Foundation/Commission

(Affaire T-480/11) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents pris en considération dans le cadre d'un audit financier portant sur l'exécution de certains contrats de recherche conclus dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Refus d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Obligation de procéder à un examen concret et individuel — Intérêt public supérieur»]**

(2015/C 213/45)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Parties requérantes:* Technion — Israel Institute of Technology (Haïfa, Israël); et Technion Research & Development Foundation Ltd (Haïfa) (représentants: initialement D. Grisay et D. Piccininno, puis D. Grisay et C. Hartman, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement P. Costa de Oliveira et C. ten Dam, puis F. Clotuche-Duvieusart, agents)

## Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 juin 2011 refusant à Technion — Israel Institute of Technology l'accès à des documents pris en considération dans le cadre d'un audit financier portant sur l'exécution de certains contrats de recherche conclus dans le cadre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation (2002-2006).